



2013-2014

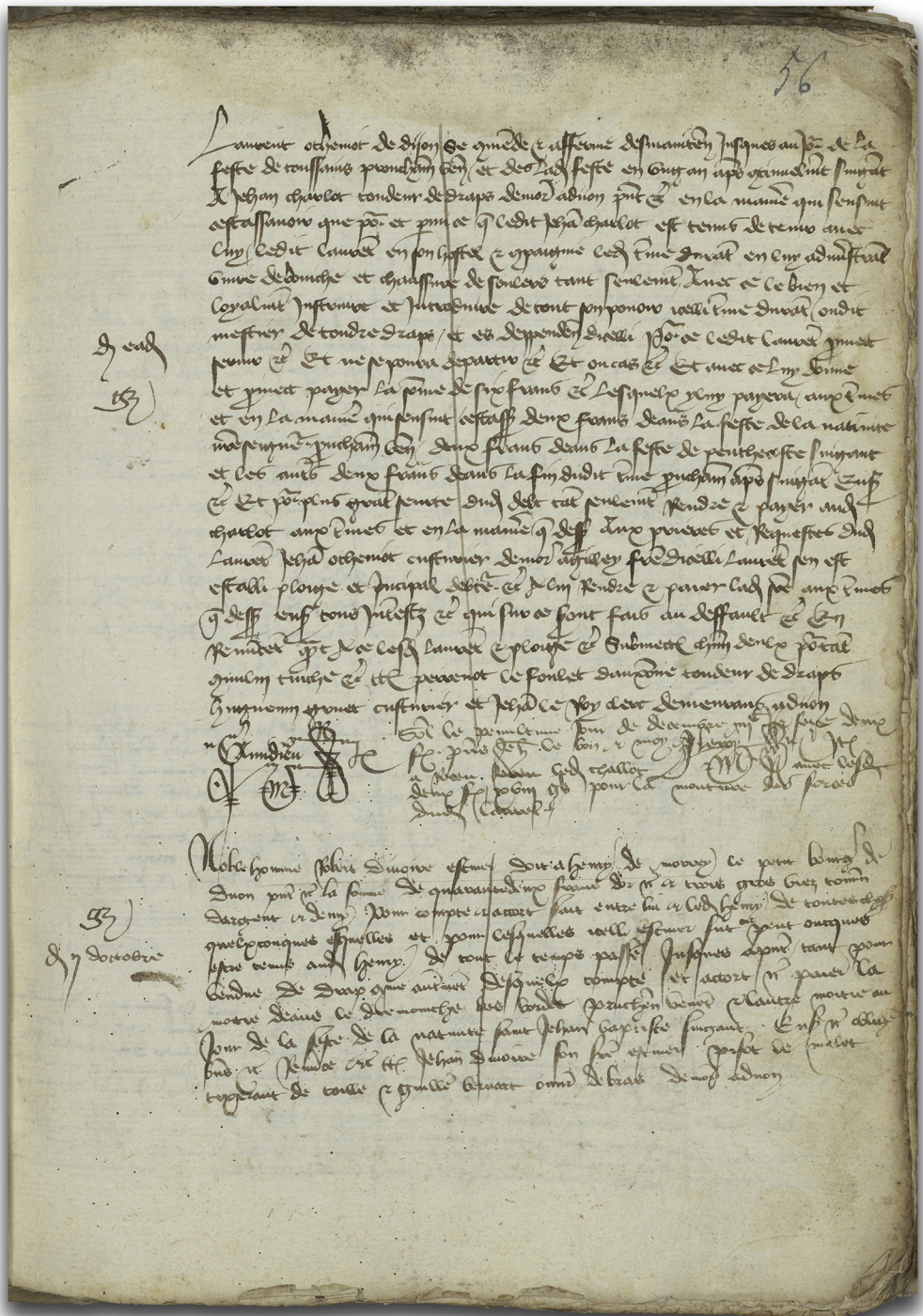
# Confirmé

## Document étudié n°7

Lecture de documents anciens

1416. - Chambre des comptes de Dijon.

Contrat d'apprentissage de Laurent Ocheniot chez Jehan Charlot, tondeur de drap de Dijon.



Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 11330, f. 56



2013-2014

# Confirmé

Document étudié n°7

Lecture de documents anciens

1. Laurent Ocheniot, de Dijon, se commende et afferme dès maintenant jusques au jour de la
2. feste de Toussains prouchainement venant et dès ladite feste en ung an après continuelment suigant
3. a Jehan Charlot, tondeur de draps demorant a Dijon, present, etc. en la maniere qui s'ensuit :
4. c'est assavoir que pour et parmi ce que ledit Jehan Charlot est tenu de tenir avec
5. luy ledit Laurent en son hostel et compaignie ledit terme durant, en luy administrant
6. vivre de bouche et chaussure de soulers tant seulement, avec ce le bien et
7. loyalment instruire et introduire de tout son povoir icelli terme durant oudit
8. mestier de tondre draps, et ès deppendances d'icelli. Pour ce, ledit Laurent promect
9. servir etc. Et ne se pourra departir etc. Et ou cas etc. Et avec ce luy donne
10. et promect payer la somme de six frans etc., lesquelx y luy<sup>1</sup> payera aux termes
11. et en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir deux frans deans la feste de la nativité
12. nostre Seigneur prouchainement venant, deux frans deans la feste de Penthecoste suigant
13. et les autres deux frans deans la fin dudit terme prouchain après suigant, ensemble
14. etc. Et pour plus grant seurté dudit debt tant seulement rendre et payer audit
15. Charlot aux termes et en la manière que dessus aux prieres et requestes dudit
16. Laurent, Jehan Ocheniot, custurier demorant a Gilley<sup>2</sup>, frere d'icelli Laurent, s'en est
17. establi ploige<sup>3</sup> et principal debteur etc. A lui rendre et paier ladite somme aux termes
18. que dessus ensemble tous interestz etc. qui sur ce seront fais au deffault etc. En
19. renuncent quant a ce lesdits Laurent et ploige etc. submectent chacun d'eulx pour tant
20. commiluy<sup>4</sup> lui truche etc. Tesmoins Perrenot le Foulet, d'Auxonne, tondeur de draps,
21. Huguenin Gruet, custurier et Jehan le Roy, cleric, demeurans a Dijon.
  
22. [Signé : ] Amadiou
23. Sol(utum) le penultieme jour de decembre IIIIc et seze deux
24. sous, presens Jehan Le Bon et moy J. Le Roy. Item
25. a receu ledit Challot avec lesdits
26. deux sous, XVIII gros pour la mouture des forces
27. dudit Laurent.

- (1) Pour : « il luy ».
- (2) Gilly-lès-Cîteaux.
- (3) Plege = caution, garantie.
- (4) Pour : « comme il luy »

Archives départementales de la Côte-d'Or  
www.archives.cotedor.fr